



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens  
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés  
Chef d'Unité

Bruxelles, le **02 DEC. 2013**  
ENTR/C/2/AKB/fl (2013) 3828275

M. Gérard STEYER  
26 rue de la Brigade du Languedoc  
68128 VILLAGE NEUF  
FRANCE

[gerard.steyer68@wanadoo.fr](mailto:gerard.steyer68@wanadoo.fr)  
[alsaceprospection@wanadoo.fr](mailto:alsaceprospection@wanadoo.fr)

**Objet: EU PILOT 4678/13/ENTR – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France**

Monsieur,

Je fais suite à mes courriers du 25 mars et du 23 juin 2013 dans lesquels je vous informais de notre décision de contacter les autorités françaises dans le cadre du mécanisme EU PILOT.

En réponse à la demande d'information supplémentaire, les autorités françaises indiquent que :

1. L'art. L. 542-1 du Code du patrimoine pose le principe d'une autorisation administrative préalable seulement pour l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques dans le but de la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. L'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas dès lors d'autorisation administrative.
2. En conséquence, tout autre objectif poursuivi, comme ce qui pourrait être appelée la détection de loisir, ne requiert pas d'autorisation administrative préalable. Pour la mise en œuvre d'une loi, le gouvernement recourt à la voie réglementaire, mais non à celle de lignes directrices. C'est ainsi qu'il a pris un décret codifié à l'article R542-1 du code du patrimoine pour préciser les conditions d'octroi de l'autorisation administrative en question.
3. Toutes les préconisations du CNRA n'ont pas été traduites en droit positif. Le CNRA est un organisme consultatif, sans pouvoir normatif. Les autorités françaises ne sont pas tenues par les avis rendus par le CNRA mais cette instance composée de scientifiques indépendants constitue une source experte notamment en matière de protection du patrimoine.

4. L'exigence d'une autorisation administrative préalable à l'utilisation de détecteur de métaux dans le but de la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie n'est pas soumise à des critères géographiques. C'est la finalité de la recherche qui est le critère déterminant pour l'exigence d'une autorisation administrative, et c'est donc ce critère qui est examiné par l'autorité administrative compétente. L'article L.542-1 du code du Patrimoine ne comporte en effet pas de critère géographique. Les autorités françaises ne peuvent donc soumettre de propositions qui introduiraient un critère non prévu par la loi.

Ainsi, le critère déterminant pour l'exigence d'une autorisation administrative étant la finalité de la recherche et non un critère géographique, celle-ci n'est donc pas requise pour l'utilisation de détecteurs de métaux dans l'ensemble du territoire français mais seulement pour les utilisateurs de détecteurs de métaux qui poursuivent un objectif de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

5. La notion de « détection de loisir » n'est pas connue des dispositions légales. Elles n'ont pas l'intention de proposer au législateur d'ajouter des obligations juridiques pour les cas allant au-delà de la seule utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Elles n'ont pas projeté d'ajouter des contraintes administratives non justifiées. Ne souhaitant pas élargir le champ du cadre juridique à des cas allant au-delà de la seule utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, les autorités françaises n'envisagent pas de proposer un encadrement juridique pour ces cas qui se traduirait, notamment, par des formations ou des sanctions.
6. Pour obtenir une autorisation administrative afin de pouvoir sonder avec un détecteur de métaux dans le but de chercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie, il faut s'adresser au préfet de région qui délivrera, dans les cas requis, une autorisation en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche. Comme le prévoit l'article R542-1 du code du patrimoine, la demande d'autorisation doit préciser l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. C'est sur le fondement de ces critères que l'autorisation de sonder avec un détecteur de métaux dans le but de chercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sera accordée. C'est donc bien l'intention du prospecteur qui permet de déterminer si celui-ci rentre dans le champ d'application de l'article L542-1 du code du patrimoine et si, en conséquence, il doit obtenir une autorisation administrative. La jurisprudence a d'ailleurs exigé que l'existence de cette finalité soit caractérisée (notamment arrêt du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 10 octobre 2012). Pour vérifier la finalité poursuivie par le prospecteur, la jurisprudence s'appuie sur un faisceau d'indices, comme le lieu choisi, le type de matériel utilisé, ou encore la connaissance de l'intérêt et de la valeur des objets historiques.

7. Un avant-projet de loi relatif aux patrimoines est en cours de réflexion et d'élaboration au sein des services du ministère de la culture et de la communication. Le projet de loi n'est pas finalisé. Les autorités françaises précisent que, dans l'hypothèse où le projet de loi qui aura effectivement été arrêté entrerait dans le champ d'application de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, elles veilleront à ce que les dispositions pertinentes soient dûment notifiées aux services compétents de la Commission européenne.

Les services de la Commission analysent actuellement les éléments de réponse apportés par les autorités françaises.

Pour nous permettre de finaliser cette analyse, je vous serais reconnaissante de me communiquer, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la présente, vos observations sur les éléments de réponse des autorités françaises.

Une fois notre analyse terminée, nous vous tiendrons informés des suites que nous entendons donner à votre plainte.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Personne à contacter: